LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistré 18 juillet 2016, le recours formé par la SELARL N, qualifiée en chirurgie urologique, dont le siège social est à NANTES (44200), contre une décision du conseil départemental de la Vendée, en date du 19 mai 2016, refusant d'autoriser ladite SELARL à exercer en site distinct à CHALLANS :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R4127-85, R 4127-1 à R 4127-113 et R 4113-23 :

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu Maître SAUDRAY en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Il ressort des pièces du dossier que la demande de site distinct des chirurgiens urologues de la SELARL N a été réalisée dans le cadre d'une SELARL, selon les dispositions de l'article R 4113-23 du code de la santé publique au lieu de celles de l'article R 4127-85 sur la base desquelles s'est prononcé le conseil départemental de la Vendée.

Dans ces conditions, et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours porté devant le Conseil national, il y a lieu d'annuler la décision du conseil départemental de la Vendée du 19 mai 2016, et d'examiner la demande de la SELARL N sur le fondement des dispositions de l'article R 4113-23 du code la santé publique qui lui sont applicables.

Aux termes des I et II de l'article R 4113-23 du code de la santé publique :

"I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

- 1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou
- 2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.

Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.

Le conseil départemental saisi se prononce, par une décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai."

La SELARL N a sollicité un site distinct à CHALLANS pour y réaliser des consultations.

L'offre de soins à Challans en urologie n'est constituée que par des consultations hospitalières au centre hospitalier de Challans, réalisées par des praticiens du centre hospitalier de la Roche sur Yon, dont les délais de rendez-vous sont d'environ six mois. Compte-tenu des besoins constatés, ces consultations qui avaient été programmées dans un premier temps pour une demi-journée, le sont désormais pour une journée et le centre hospitalier a indiqué souhaiter les étendre encore.

De plus, pour l'ensemble du département de la Vendée, la démographie des chirurgiens urologues est de 0,9 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 1,7 entraînant un taux de fuite des patients de Challans pour la chirurgie urologique de 99 % tant vers la Roche sur Yon que vers Nantes. La circonstance que le site souhaité par la SELARL serait limité aux seules consultations et ne serait donc pas de nature à remédier complétement aux besoins des patients de CHALLANS en matière de prise en charge de leurs pathologies relevant de la chirurgie urologique, il permet néanmoins d'éviter à ces patients des déplacements supplémentaires, notamment pour des avis pré ou post opératoires, alors qu'au surplus aucune intervention chirurgicale en urologie n'est réalisée au centre hospitalier de Challans.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'il existe une insuffisance de l'offre de soins en urologie et que le site souhaité par la SELARL N répond à un besoin de la population.

La demande de site distinct répondant aux exigences posées par l'article R 4113-23 du code de la santé publique, il y a lieu, dès lors, d'accorder à la SELARL N le site d'exercice sollicité à CHALLANS.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental de la Vendée, en date du 19 mai 2016, est annulée.

Article 2 : La SELARL N est autorisée à exercer en site distinct à CHALLANS.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée à la SELARL N et aux conseils départementaux de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.